

Monsieur, Madame X

X

X

X

Concerne votre fille mineure XX

Bouc Bel Air, le X 2024

Dossier : 202324-X

Affaire : Incidents

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Précédée d'un courriel : X

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2024 dans le cadre du dossier :

Dossier n° 202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus sportifs.



Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2023

DOSSIER N° 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier dont le rapport d'instruction établi par monsieur DAVID Christian communiqué à toutes les parties ;
Madame XX et monsieur XX qui se sont présentés mais qui se sont fait représenter par Me XX qui a eu la parole en dernier.
Madame XX et monsieur XX qui se sont présentés mais qui se sont fait représenter par Me XX qui a eu la parole en dernier.
Monsieur XX, Président du club X s'est présenté et qui a eu la parole en dernier.
Monsieur XX, Président du X s'est présenté et qui a eu la parole en dernier
Madame XX, Arbitre 2 de la rencontre ayant participé à la séance alors que son collègue monsieur XX ne s'est ni présenté, ni excusé.

Les débats s'étant tenus publiquement par Visio-conférence.

Faits et procédure :

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général un dossier disciplinaire a été ouvert suite aux incidents qui ont eu lieu lors de la rencontre X N° X qui s'est déroulée le X.XX à X pour les faits ci-après énoncés :

« Alors qu'il restait 1'21'' à jouer dans le 3^{ème} QT sur une remontée de balle la joueuse A11 (XX) commet une FP sur la joueuse B12 (XX) mais emportée par son élan A11 s'est trouvée très proche de B12 laquelle en tentant de se dégager de l'emprise de A11 l'a heurtée involontairement avec son coude. La joueuse A11 pousse B12 et une confrontation physique s'en suit entre les deux joueuses au cours de laquelle l'Arbitre 1 entend le mot « ta race » de la part de A11. Le mari de la joueuse B12 monsieur XX étant, avec son fils spectateur de la rencontre, voyant son épouse en difficulté pénètre sur le terrain et bouscule A11 qui chute sur le sol. S'en suit un envahissement du terrain par les spectateurs des deux équipes. Des coups sont portés sur la personne de monsieur X qui est exfiltré de la salle par un ami. Pendant ce temps monsieur XX père de la joueuse A11 cherche monsieur X en prononçant de grossières insultes et se rend même jusqu'au vestiaire de l'équipe visiteuse. La police arrive sur les lieux et fait son travail. Mme XX est prise en charge par les pompiers appelés sur les lieux par sa mère »

CONSTATANT qu'au verso de la feuille de marque de la rencontre dans la rubrique "Incidents" les Arbitres ont réglementairement mentionné les faits rapportés ci-dessus. Indiquant un coup porté sur A11 « par le public » mais aussi avoir aidé une joueuse de l'équipe B à se dégager de la mêlée » ;

CONSTATANT que dans son rapport l'Arbitre N° 1 monsieur XX confirme le dérouler des faits tel qu'énoncé ci-dessus en indiquant « Je distingue l'homme qui semblait avoir agressé A11 pris de remords ». Je distingue le père de A11 qui tente de retrouver l'homme qui avait agressé sa fille, le traitant de « fils de pute, de pédé et étant très hostile à son égard. Le père de A11 s'est approché de manière très hostile des vestiaires de l'équipe B et je l'ai invité à s'éloigner » ;

CONSTATANT que dans son rapport l'Arbitre 2, madame XX confirme le dérouler des faits confrontation entre les deux joueuses et précise « un parent de l'équipe B saute des tribunes porte un coup de genoux et un coup de poing à A11 ». Elle déclare avoir vu la joueuse B9 se faire tirer les cheveux. L'Arbitre 2 indique s'être retrouvée dans le vestiaire de l'équipe A pour la rédaction de leur rapport de leur point de vue rédigé par la joueuse A16 capitaine de l'équipe A. Parallèlement les pompiers avaient pris en charge la joueuse A11 qui ressentait des douleurs au niveau du coccyx ;

CONSTATANT que dans son rapport le marqueur monsieur XX indique que la joueuse A11 reçoit un coup de coude, elle bouscule la joueuse B12 et quelqu'un du public saute sur la joueuse A11 qui fait un vol plané de 01 mètre » ;

CONSTATANT que dans son rapport le chronométrateur monsieur XX parle d'un mouvement de foule important. Il assiste le Délégué du club et comprend qu'une personne a porté un coup à une joueuse de X, car cette personne est prise immédiatement de regrets. Il isole cette personne du reste du public pour ne pas rendre la situation plus délicate. La personne a quitté les lieux avant l'arrivée de la Police ;

CONSTATANT que dans son rapport la Déléguée du club de X madame XX parle d'une faute de [A12 sur B11](#) et suite à cette faute un spectateur est rentré sur le terrain en sautant genou en avant sur le visage de A12. Suite à cela le public de X avait réagi face à cette violence sur mineur. Envahissement du terrain et match arrêté à cause de cela ;

CONSTATANT que dans son rapport madame XX, capitaine de l'équipe de X, parle d'une FP sifflée pour la [joueuse A11 car la joueuse B12 lui tenait le bras](#) à la suite de cela un début d'affrontement aux mains avait débuté quand soudain un monsieur provenant du public s'était jeté sur le terrain et avait poussé violemment la joueuse A11 ;

CONSTATANT que dans son rapport madame XX, capitaine de l'équipe de la X parle d'une faute sifflée de A11 sur B12 qui essaye de conserver le ballon en le protégeant avec le coude et de A11 qui lui dit « d'où tu mets ton coude va niquer ta race » en lui mettant la main dans la tête et en la repoussant. A partir de ce moment B12 se défend et les choses dégénèrent. Le mari de B12 descend des gradins et repousse A11. S'en suit la venue sur le terrain de supporters de l'équipe A une dizaine et les parents de la joueuse A11 qui s'en prennent au mari de B12 se jetant tous sur lui et le repoussant dans les gradins. Une personne a tiré les cheveux de la joueuse B12 ;

CONSTATANT que dans son rapport le coach de l'équipe de X monsieur XX parle d'une agression physique d'une personne du public envers une de ses joueuses. « A11 qui commet une FP sur B12 mais cette dernière frustrée de subir une faute balance des coudes jusqu'à toucher le visage de A11 et s'en est suivi une bousculade entre les deux filles, l'arbitre essaye de les séparer quand tout d'un coup un homme surgit des tribunes courant à vive allure sur la joueuse A11 en lui sautant dessus genou en avant jusqu'à atteindre son visage et qui aussitôt à terre complètement sonnée et Ko. Et par protection de son enfant le papa de A11 s'est précipité sur le terrain pour défendre son enfant mais a été retenu par plusieurs parents spectateurs de X pendant que l'agresseur avait pris la poudre d'escampette ». Intervention des pompiers qui ont pris en charge la joueuse A11 et de la Police appelée par les parents de A11 ;

CONSTATANT que dans son rapport monsieur XX coach de l'équipe de la X parle de l'attitude du coach de X monsieur X qui en qualité de formateur des Arbitres 3x3 dicte le type de faute à siffler par les Arbitres et donc influe à son avantage sur les décisions des Arbitres. Il indique que la joueuse A11 commet une faute sur B12 qui essaye de conserver le ballon en se protégeant avec le coude. La joueuse B12 se fait insulter par A11 qui lui met un coup de tête avec une autre joueuse A qui tire les cheveux de B12. Faute de réaction de la part des Arbitres le mari de B12 se précipite pour les séparer et pousse A11 qui tombe à la renverse. S'en suit une cohue générale les supporters A et les parents de la joueuse A11 se précipitent sur le mari de B12 se jetant sur lui et le poussant dans les gradins. Il a pu être exfiltré. Les pompiers sont arrivés bien après l'incident et la joueuse A11 marchait sans problème et s'est installée sur le brancard sans l'aide de personne ;

CONSTATANT que madame XX joueuse A11 dans son rapport parle d'un entre deux avec une joueuse de l'équipe B au cours duquel elle s'est poussée avec la joueuse B et le mari ou le conjoint de cette joueuse qui est venu lui sauter dessus genoux en avant sur le terrain. Elle tombe et glisse quelques mètres plus loin ce qui a déclenché une bagarre générale. Elle a été conduite dans les vestiaires la Police et les Pompiers sont arrivés. Elle a été conduite à l'hôpital et en est ressortie avec une minerve. Elle a ensuite déposé une plainte. ;

CONSTATANT que dans son rapport monsieur XX parle d'une bousculade entre sa fille et la joueuse adverse (senior) XX avec le mari de cette dernière qui descend des gradins à toute vitesse et qui saute sur sa fille et la projette au sol en lui donnant un coup la faisant glisser sur plusieurs mètres et elle se cognant la tête. Il s'est précipité pour tenter de maîtriser l'agresseur de sa fille mais ce dernier s'est enfui par une porte de secours. La Police est arrivée elle a contacté l'agresseur qui a reconnu les faits ainsi que madame X. Les pompiers ont conduit sa fille à l'hôpital (10 jours de RTT et 30 jours de soins). Une plainte a été déposée et un avocat a été contacté. Me XX. ;

CONSTATANT que dans son rapport madame XX parle de la joueuse A11 qui commet une faute sur elle, sifflée par l'Arbitre, en tentant de lui prendre le ballon assez violemment. A partir de ce moment elle ne comprend plus rien, la joueuse A11 lui crie « va niquer ta race » et la frappe au visage avec sa main droite grande ouverte et lui tire la queue de cheval. Elle déclare ne pas avoir réagi à cette agression. Une de ses coéquipière A18 essaie de s'interposer mais n'y arrive pas. C'est alors que son mari voyant que personne ne réagissait est intervenu. Il avait poussé la joueuse A11 au niveau des épaules et celle-ci était tombée sur les fesses et s'était immédiatement relevée. Des supporters de X s'étaient jetés sur son mari le plaquant contre les marches des gradins, l'insultant et lui portant des coups. Elle avait essayé de s'approcher de l'attroupement pour essayer de sortir son mari, mais l'Arbitre Féminin était intervenue et lui avait demandé de rentrer dans les vestiaires. A sa demande l'Arbitre lui confirme qu'elle avait bien entendu la joueuse A11 lui dire « va niquer ta race » et l'avait frappée. Elle parle ensuite de la venue dans le vestiaire du père et de la mère de la joueuse A11 qui voulaient absolument les coordonnées de son mari. ;

CONSTATANT que dans son rapport monsieur XX indique voir son épouse se faire disputer le ballon par une joueuse adverse (A11), mais la séquence s'intensifie et la joueuse adverse devient très agressive. Intervention de l'Arbitre la joueuse adverse met du temps avant de lâcher prise sur le ballon. La situation dégénère il voit la joueuse adverse insulter son épouse puis envoyer sa main droite avec élan dans le visage de son épouse pour lui faire mal. Il voit la tête de son épouse partir en arrière et son épouse grimacer lorsque sa tête est en hyper flexion arrière. Son épouse essaie de se protéger avec ses mains mais il voit une nouvelle attaque de A11 qui attrape fortement les cheveux de son épouse. Son fils de 8 ans qui est sur ses genoux se met à pleurer il décide donc d'intervenir pour séparer et il pousse l'agresseur de son épouse ne voyant aucune réaction rapide des officiels. Selon lui son action était légitime. Il voulait simplement faire reculer l'agresseur de son épouse. Voyant qu'il avait fait tomber la joueuse A11 il se sent mal car ce n'était nullement dans son intention de la faire tomber encore moins de lui faire mal ou lui donner un coup. En résumé il est intervenu pour protéger son épouse car la situation était hors de contrôle. Il a poussé la joueuse A11 qui est tombée sur les fesses et qui s'est relevée. Il a été agressé physiquement avec violence par une dizaine d'individus. Il s'est fait menacer devant son enfant de 8 ans et il a évacué le gymnase pour se mettre à l'abri. ;

CONSTATANT que dans son rapport, monsieur XX, Président du X, écrit qu'il n'était pas présent lors des faits qui lui ont été rapportés. Il rapporte le déroulé initial entre les deux joueuses A11 et B12 et l'intervention d'un spectateur de l'X qui est entré sur le terrain pour agresser violemment la joueuse A11. La réaction du père de cette joueuse et l'intervention immédiate de la Déléguée du club, des Arbitres et de nombreux spectateurs ce qui a permis de rapidement calmer les esprits. L'élément déclencheur est donc une violence faite à une femme par un homme. On parle même de l'agression d'une jeune fille mineure par un adulte. Il parle d'une entorse cervicale pour la joueuse A11 qui est la seule à avoir été blessée, l'agresseur n'ayant subi aucune violence.

CONSTATANT que dans son rapport monsieur XX, Président de l'X, écrit lui aussi qu'il n'était pas présent lors des faits qui lui ont été rapportés. Il parle de l'influence exercée par le coach de X sur les Arbitres de la rencontre. Il réfute le terme bagarre qui est décrit dans les rapports. Pour lui il s'agit d'une agression de

la joueuse A11 sur la joueuse B12. Il confirme que l'intervention d'XX sur le terrain est inacceptable mais que son seul but était de séparer les deux joueuses et la protection de son épouse. Il parle de l'envahissement du terrain par les supporters de X qui n'ont pas pu être contrôlés par les organisateurs et des coups portés à XX ainsi que de la difficulté rencontrée par l'Arbitre 1 à éloigner des vestiaires le père de la joueuse A11. Il attire l'attention sur le rapport de l'Arbitre 2 dans lequel elle parle, contrairement aux autres témoignages « de coup de genou et de coup de poing, mais aussi qu'elle a été dans le vestiaire des joueuses de X pour la rédaction de leur rapport ». Il en déduit que l'Arbitre 2 n'avait pas vu l'action et a retranscrit ce qui lui avait été dit ou dicté. Il parle de la difficulté de jouer dans le gymnase de X et termine en indiquant que deux plaintes ont été déposées par un avocat une contre la joueuse A11 et l'autre contre X pour coups et blessures à l'encontre des supporters de X.

CONSTATANT que monsieur XX qui signale être assis à côté de monsieur X dans les tribunes déclare dans son rapport une faute commise sur X par une joueuse adverse qui lui a mis un coup dans la tête et XX qui s'était précipité pour séparer les joueuses et pousser l'adversaire. Une autre joueuse avait sauté sur monsieur X puis une quinzaine de personnes du public de X qui s'en sont pris (insultes et coups) à monsieur X. Il était arrivé malgré tout à attraper monsieur X et à le sortir du gymnase. Une fois à l'extérieur des hommes sont sortis en criant « vous êtes où on va vous retrouver ». Lui et monsieur X étaient donc partis en courant pour se mettre à l'abri.

CONSTATANT que dans son rapport la joueuse B18 madame XX parle tout d'abord de l'agressivité malvenue des joueuses de X qui leur avait valu d'être rappelées à l'ordre par les Arbitres. Ensuite de la joueuse de X qui avait tenté de prendre le ballon à X laquelle en se défendant avait mis un coup de coude à la joueuse adverse A11. Cette dernière s'était énervée et avait insulté X « va niquer ta race » puis l'avait poussée violemment en lui mettant une gifle et ensuite en lui attrapant les cheveux. C'est à ce moment qu'elle était intervenue pour défendre sa coéquipière en prenant la joueuse adverse par son tee shirt au niveau du cou pour l'éloigner de X.

CONSTATANT que dans son rapport la joueuse B10 madame XX confirme le dérouler des faits et le coup de coude involontaire porté par A11 à B12, la réaction de B12, l'intervention de monsieur X qui avait fait tomber la joueuse A11 sur les fesses et cette dernière s'était immédiatement relevée. Mouvement général des supporters de X qui s'en étaient pris à monsieur X de même que la mère de la joueuse B12. A leur sortie des vestiaires le père de la joueuse qui était venu menacer l'équipe en hurlant « je veux le nom et l'adresse de cet enculé » à plusieurs reprises. La joueuse A11 paraissait très bien aller et à l'arrivée des pompiers elle était montée elle-même sur le brancard, elle souriait et faisait des signes de victoire avec ses mains lorsqu'elle passait devant ses amis.

CONSTATANT que dans leur rapport respectif les joueuses B23 XX et B22 XX confirment le dérouler des faits tels que rapportés par madame XX.

CONSTATANT que dans leur rapports respectifs les licenciés au club de X que sont madame XX (Vice-Présidente), madame XX, spectatrice, monsieur XX, spectateur et madame XX, spectatrice n'apportent pas d'élément complémentaire à même de modifier le déroulé des faits comme rapportés par les protagonistes ;

CONSTATANT que lors de la Visio Conférence les représentants des parties que sont Maître XX pour monsieur et madame X et Maître XX pour madame XX et monsieur XX ont confirmé avoir bien reçu toutes les pièces du dossier établies par la Commission Régionale de Discipline ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en compte l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes, que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher aux vues des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de monsieur XX :

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du X 2024 monsieur XX qui avait transmis ses observations écrites à la Commission s'est présenté devant ladite Commission et a pu s'exprimer librement par l'intermédiaire de son avocat Me X lequel a déclaré que l'élément déclenchant

avait été l'agression commise par madame XX sur madame XX dans le cours du jeu en la poussant au visage, en lui tirant les cheveux. Monsieur X ayant son fils sur les genoux qui pleurait de voir sa maman agressée et devant le laissé faire des Arbitres est entré sur le terrain et a bousculé madame X qui est tombée sur les fesses. Ces faits ne sont pas niés mais sont regrettés ;

CONSIDERANT que Me X poursuit en déclarant que monsieur X a ensuite été pris à partie par des spectateurs qui ont envahi le terrain et qui lui ont porté des coups et qu'il a dû être exfiltré par une tierce personne suite aux invectives de monsieur X père. Il a patienté 1h30 dans X. Monsieur X nie avoir porté un coup de genou à madame XX. Me X précise que des certificats médicaux ont été établis suite aux coups reçus par Mme et M. X et que des plaintes ont été déposées auprès des services de Police et Justice compétents pour suite à donner ;

CONSIDERANT que Me X poursuit en déclarant que le rapport de l'Arbitre 2 (Mme X) est en contradiction avec les autres rapports officiels. Rien ne décrit dans les rapports médicaux le coup de genou. La première agression vient de madame X. Etant un match sénior monsieur X ne pouvait pas savoir que madame X était mineure, ainsi il n'y a pas débat sur l'âge ;

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole monsieur X se déclare désolé et navré d'avoir bousculé madame X à qui il nie avoir porté un coup de genou, il déclare avoir eu peur pour sa femme qui n'était pas en sécurité et ensuite avoir pris « la foudre » après cela et ne pas avoir frappé ;

CONSIDERANT qu'en agissant comme il l'a fait monsieur XX a eu un comportement contraire à celui que l'on est en droit d'attendre d'un supporter d'une rencontre officielle de Basket Ball. La notion d'aide et d'assistance à porter à son épouse est comprise mais sa réaction violente ne peut être admise par la Commission de Discipline qui ne peut que condamner ce type d'agissement préjudiciable à l'esprit sportif qui doit animer toute rencontre de Basket Ball organisée par un organe décentralisé de la FFBB et contraire à la Charte Ethique de la FFBB ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur XX :

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du X 2024 monsieur XX qui avait transmis dans un premier rapport ses observations écrites à la Commission s'est présenté devant ladite Commission et a pu s'exprimer librement par l'intermédiaire de son avocat Me X ;

CONSIDERANT que le X 2023 un courrier RAR a été adressé à monsieur XX dans lequel il lui était demandé de justifier de ses faits et gestes après l'action qu'avait eu monsieur XX sur sa fille X. C'est-à-dire avoir tenté de retrouver monsieur XX en le traitant de « fils de pute, de pédé et en étant très hostile à son égard au sein du gymnase. Enfin après que la salle se soit vidée s'être approché de manière hostile du vestiaire de l'équipe B en hurlant " je veux le nom et l'adresse de cet enculé" à plusieurs reprises et avoir été invité à quitter les lieux par l'Arbitre 1 » ;

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole Me X se pose la question sur l'intérêt de cette commission. Pour lui les témoignages sont objectifs et découlent des rapports des Arbitres. Si madame X était à l'origine de cette procédure pour une agression dans un enceinte sportive elle aurait eu un « carton ». L'élément déclencheur est problématique est l'intervention d'une personne extérieure sur le terrain. Un majeur qui agresse une mineure. Me X se pose la question des versions qui ont plus de crédits que d'autres. Les rapports ne sont pas consensuels et monsieur X n'était pas présent. Il n'y a pas de témoignages objectifs sur l'agression de monsieur X, que lui reproche-t-on ? ;

CONSIDERANT que monsieur XX en agissant, dans un premier temps, comme il l'a fait à savoir vouloir porter et aide et assistance à sa fille victime d'un acte de violence est bien compris par la Commission. Par contre le comportement qu'a eu ensuite monsieur XX n'est pas admissible il a contribué à alimenter les actes de violence entre les supporters des deux équipes et a obligé monsieur X à s'enfuir du gymnase pour

se mettre en sécurité dans la cité de X. Par ailleurs ni son avocat ni lui-même n'ont demandé à s'exprimer sur ces faits ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de madame XX

CONSIDERANT que régulièrement informée et convoquée à la séance disciplinaire du X 2024 madame XX qui avait transmis ses observations écrites à la Commission s'est présentée devant ladite Commission. Assistée de son avocat Me X et en présence de son père monsieur XX ;

CONSIDERANT que le X 2023 un courrier RAR a été adressé à madame XX dans lequel il lui était demandé de justifier de son attitude lorsque la joueuse B12 sur laquelle elle venait de commettre une FP sanctionnée par les Arbitres avait voulu se dégager de son emprise et dans ce mouvement l'avait heurtée avec son coude. En réaction madame X aurait poussé la joueuse B12 et l'aurait grossièrement insultée « Va niquer ta race » s'en serait suivi une confrontation physique entre elles avec intervention d'autres joueuses, du mari de madame X et envahissement du terrain par les spectateurs. » ;

CONSIDERANT que madame XX déclare ne pas pouvoir nous fournir de précision sur l'insulte qui aurait été prononcée par Mme X car se trouvant trop éloignée de l'action et que c'était son collègue qui avait entendu l'insulte et l'avait mentionnée dans son rapport. Cependant elle déclare avoir bien vu X pousser madame X. Elle précise aussi avoir vu « jaillir » des gradins monsieur X genou en avant. ;

CONSIDERANT que madame X confirme s'être rendue dans le vestiaire de l'équipe de X pour expliquer la procédure. Ce qui paraît pour le moins curieux à la Commission puisque le coach de l'équipe monsieur XX est formateur au sein de la CDO et de ce fait parfaitement au courant de la procédure à suivre dans ce cas de figure. ;

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole madame XX parle de tout autre chose et ne s'exprime pas sur les faits reprochés et que son avocat Me X n'intervient pas non plus en lieu et place de sa cliente ;

CONSIDERANT que madame XX en ne répondant pas au questionnement formulé le X.X.2023 et en ne s'exprimant pas clairement sur ce point n'adopte pas une attitude à même de convaincre la Commission de sa bonne foi et de son absence de responsabilité dans le déclenchement des incidents et qu'au regard de cette position elle doit être sanctionnée. D'autant que l'Arbitre 1 monsieur XX a écrit dans son rapport avoir bien entendu « ta race » de la joueuse A11 et n'a pas réagi comme il aurait dû le faire en sanctionnant madame XX ce qui aurait probablement permis à la situation de se calmer et à la rencontre de se poursuivre ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à madame XX sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur XX, Président du club X et de son ASSOCIATION :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive ;

CONSIDERANT que le Président X lors de la Visio conférence déplore l'absence de l'Arbitre 1. Il constate qu'il y a des témoignages contradictoires et que cela va se passer au pénal car madame XX a elle aussi dans le cadre de cette affaire déposé plainte auprès de son Commissariat de Police ;

CONSIDERANT que questionné sur le fait que l'Arbitre 2, madame X se soit rendue dans le vestiaire de l'équipe de X pour, selon elle, récupérer des rapports, ce qui n'est pas la procédure normale que doivent respecter les Arbitres car ils n'ont rien à faire dans le vestiaire d'une équipe après des incidents. Le Président X indique qu'il existe bien un 3^{ème} vestiaire mis à disposition des Arbitres lors des rencontres dans sa salle ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer le Président X ni son ASSOCIATION de toute responsabilité au regard de l'envahissement du terrain, du non contrôle des faits et gestes de monsieur XX, des supporters de son club et de l'obligation faite à monsieur XX de s'enfuir du gymnase afin de se mettre à l'abri de l'agressivité manifestée par certains supporters de X ;

CONSIDERANT que les faits reprochés sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.10 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur XX, Président du club X et de son ASSOCIATION :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive.

CONSIDERANT que le Président X lors de la Visio conférence indique qu'il faut distinguer 3 phases : 1) Agression physique et verbale de Mme X qui est aussi Arbitre ce qui est un élément aggravant – 2) Monsieur X qui pousse Mme X et qui est pris de remords, le témoignage de la Vice-Présidente de X qui précise qu'il n'y a pas eu de coup de genou mais juste poussée. Seuls le coach de X et l'Arbitre 2 parlent de coup de genou. Le témoignage de l'Arbitre 2 est douteux. 3) Enfin monsieur X agressé verbalement par le père de Mme X qui ne venait pas pour protéger sa fille mais pour en découdre.

CONSIDERANT que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer le Président X ni son ASSOCIATION de toute responsabilité au regard de l'action violente qu'a eu monsieur XX vis-à-vis de Madame XX mais aussi du fait que cette action violente a eu pour conséquence de ne pas permettre à la rencontre de se terminer réglementairement.

CONSIDERANT que les faits reprochés sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.10 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Par ces motifs la Commission régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur XX non licencié auprès de la FFBB conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général une INTERDICTION FERME de 06 (Six) MOIS et 06 (Six) MOIS AVEC SURSIS de participer aux manifestations sportives organisées par la Fédération.

La peine de suspension ferme s'établira du X.X.2023 au X.X.2024 inclus compte tenu de la suspension à titre conservatoire qui avait été prise à son encontre le X.X.2023 et sera placée pour son exécution et son respect sous l'entière responsabilité du Président du club de l'X et de son ASSOCIATION.

2°) D'infliger à monsieur XX non licencié auprès de la FFBB conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général une INTERDICTION FERME DE QUATRE (04) MOIS FERMES et QUATRE (04) MOIS AVEC SURSIS l de participer aux manifestations sportives organisées par la Fédération.

La peine de suspension ferme s'établira du X 2024 au X 2024 et sera placée pour son exécution et son respect sous l'entière responsabilité du Président du club X et de son ASSOCIATION.

3°) D'infliger à **madame XX licence X du club X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général une **SUSPENSION FERME D'UN (01) MOIS et DEUX (02) MOIS avec SURSIS**

La peine ferme s'établira du X 2024 au X 2024 inclus.

4°) D'infliger à **monsieur XX licence X, Président du club X**, conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général.....**UN AVERTISSEMENT et un RAPPEL à l'ORDRE concernant le rôle et l'action du Délégué qui dans le cas présent n'a pas été exempt de tous reproches.**

5°) D'infliger à **l'Association X**, conformément aux dispositions de l'article 22.1.10 du Règlement Disciplinaire Général ...**UN HUIS CLOS TOTAL pour un MATCH de la catégorie X disputé par cette équipe.**

Disons que cette sanction **a été purgée** lors de la rencontre **X N° X du X.X.2023 (X / X).**

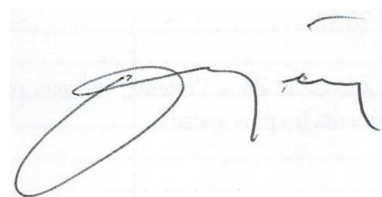
6°) D'infliger à **monsieur XX licence X, Président du club X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général.....**UN AVERTISSEMENT.**

7°) D'infliger à **l'Association X** et plus précisément à **l'équipe X**, conformément aux dispositions de l'article 22.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, **la perte par pénalité de la rencontre N° X du X.X.2023 (X / X).**

8°) De porter à la connaissance de la CRO Ligue Sud le comportement des Arbitres de la rencontre pour suite éventuelle à donner.



Frédéric BLANCHON
Le Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Mesdames MANAS DURAN Pierrette, VIAL Nathalie, Messieurs BLANCHON Frédéric, CALONE Nicolas et BES Daniel ont pris part aux délibérations.

Monsieur DAVID Christian, chargé d'instruction n'a pas participé aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 480€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD moitié (240€) par le club X et moitié (240€) par le club X dans les huit jours à

compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIE : AVOCAT : Me XX
CLUB : X